

25
mai
2005

Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile

Etat au
1^{er} janvier 2023

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités

Département

Article premier²⁾ Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) est chargé de:

- a) mettre en œuvre et coordonner la politique cantonale en matière de protection de la population et en matière de protection civile;
- b) adopter un tableau des fonctions établissant le nombre de professionnels nécessaires à la protection civile;
- c) fixer les maxima budgétaires des organisations régionales de protection civile (ci-après: OPC) en matière de salaires, frais administratifs, matériel, entretien, cours de répétition et de transmissions;
- d) répartir les missions entre les régions.

Service

Art. 2³⁾ ¹Le service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

²Dans ce cadre, il est notamment chargé des missions suivantes:

- a) assurer les missions cantonales définies à l'article 29 du présent règlement;
- b) coordonner et centraliser l'acquisition du matériel de la protection civile;
- c) gérer le fonds de la protection civile;
- d) veiller à la qualité de l'instruction;

FO 2005 N° 40

¹⁾ RSN 521.1

²⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

³⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

521.10

- e) veiller à l'application par les OPC des dispositions légales et réglementaires, en particulier en matière de formation, de cours de répétition, d'organisation et de respect des directives;
- f) veiller à la qualité des prestations rendues par les OPC;
- g) contrôler l'efficacité de l'engagement des OPC;
- h) nommer les instructeurs sur la base des directives émises par l'Office fédéral de la protection de la population;
- i) valider la nomination des officiers;
- j) préavisier l'engagement de personnel professionnel par les OPC;
- k) assurer le suivi des décisions du département et du comité directeur stratégique;
- l) établir des directives d'exécution et prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.

Comité directeur
stratégique

Art. 2a⁴⁾ ¹Le Comité directeur stratégique (ci-après: CODIR) est composé des membres suivants:

- a) le ou la chef-fe de département;
- b) trois représentant-e-s de la région Littoral;
- c) deux représentant-e-s de la région des Montagnes neuchâteloises;
- d) un ou une représentant-e de la région Val-de-Ruz;
- e) un ou une représentant-e de la région Val-de-Travers;
- f) le ou la chef-fe de service;
- g) le ou la chef-fe de de la protection civile du service.

²Il est présidé par le ou la chef-fe de département.

³Il est convoqué par le ou la président-e ou au moins deux de ses membres et se réunit au moins deux fois par année.

⁴Il a pour tâches de:

- a) analyser et préavisier la politique cantonale de la protection civile et sa doctrine d'engagement;
- b) préavisier les maxima budgétaires;
- c) valider la planification des acquisitions de véhicules et matériels;
- d) unifier l'usage des grades au sein des régions;
- e) se prononcer sur les projets de directives proposés par la commission de la protection civile;
- f) préavisier la répartition des missions entre les régions;
- g) répartir les équipements entre les régions.

Commission de la
protection civile

Art. 2b⁵⁾ ¹La commission de la protection civile (ci-après: CoPCi) est composée des membres suivants:

- a) les commandant-e-s des régions ou leur adjoint-e ou un membre de leur état-major;
- b) le ou la chef-fe de la protection civile du service;

⁴⁾ Introduit par A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁵⁾ Introduit par A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

c) le ou la responsable de l'instruction protection civile du service.

²Elle est présidée par le ou la chef-fe de la protection civile du service.

³Elle se réunit au moins une fois par trimestre, à la demande du service ou d'au moins deux de ses membres. Elle peut s'adjoindre d'autres personnes en fonction des thèmes à traiter et peut constituer des groupes de travail pour élaborer des projets particuliers.

⁴Elle est un organe de coordination opérationnelle et a pour but de:

- a) élaborer des projets de directives techniques à l'attention du CODIR ou du service;
- b) préavisier les exigences minimales en termes de formation et de nombre de cours de répétition;
- c) proposer une planification de remplacement des véhicules et du matériel;
- d) analyser les acquisitions de véhicules et de matériel;
- e) proposer une planification de remplacement de l'équipement et de l'entretien des constructions protégées;
- f) analyser les acquisitions de l'équipement des constructions protégées;
- g) proposer une harmonisation de la pratique du contrôle des constructions protégées ainsi que des abris publics et privés;
- h) proposer les modalités concernant l'alarme et la convocation des membres des OPC.

Autorités
communales et
intercommunales

Art. 2c⁶⁾ ¹Sur la base de la répartition territoriale de l'article 24 du présent règlement, les communes se regroupent en région et conviennent de leur mode de gouvernance, selon le principe d'une structure intercommunale ou d'une «commune siège».

²Les autorités communales et intercommunales ont les attributions suivantes:

- a) gérer les OPC ainsi que leur personnel astreint et professionnel;
- b) engager et nommer le personnel professionnel après avoir obtenu le préavis du service;
- c) établir, adopter et gérer le budget des OPC;
- d) approuver le plan annuel des cours de répétition;
- e) s'assurer d'une gestion correcte du matériel et des installations;
- f) décider de l'organisation de la région;
- g) attribuer les grades et avancements selon les directives du service.

CHAPITRE 2

Système coordonné de protection de la population

Section 1: Dispositions générales

Art. 3 à Art. 6⁷⁾

⁶⁾ Introduit par A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁷⁾ Abrogés par A du 17 février 2014 (RSN 521.16; FO 2014 N° 8) avec effet immédiat

Section 2: Organes

Art. 7 à Art. 17⁸⁾

Section 3: Interventions

Art. 18 et Art. 19⁹⁾

Section 4: Frais

Art. 20 à Art. 23¹⁰⁾

CHAPITRE 3

Protection civile

Section 1: Organisation de protection civile (OPC)

Divisions territoriales	<p>Art. 24¹¹⁾ Le canton de Neuchâtel comprend 4 organisations de protection civile (OPC), à savoir:</p> <p>a) OPC Littoral; b) OPC Val-de-Travers; c) OPC Val-de-Ruz; d) OPC Montagnes neuchâteloises.</p>
Domaines d'activité	<p>Art. 25¹²⁾ Les domaines d'activité dévolus aux OPC sont l'aide à la conduite, la protection et l'assistance, la protection des biens culturels, l'appui et la logistique.</p>
Missions a) en général	<p>Art. 26¹³⁾ ¹Les OPC planifient, gèrent et dirigent les cours de répétition qui les concernent.</p> <p>²Elles contrôlent et entretiennent le matériel, y compris les moyens d'alarme et de transmission, selon la planification effectuée par la CoPCi.</p> <p>³Elles gèrent et contrôlent l'utilisation et l'entretien des constructions protégées, des abris publics et privés.</p> <p>⁴Le service règle, par voie de directives, diverses procédures en relation avec les alinéas 1 à 3 ci-dessus.</p>
b) en particulier	<p>Art. 27¹⁴⁾ ¹Les OPC sont chargées de planifier, gérer et diriger la mise sur pied et l'engagement du personnel lors d'événements importants ou exceptionnels, ainsi qu'en cas de situation d'urgence.</p>

⁸⁾ Abrogés par A du 17 février 2014 (RSN 521.16; FO 2014 N° 8) avec effet immédiat

⁹⁾ Abrogés par A du 17 février 2014 (RSN 521.16; FO 2014 N° 8) avec effet immédiat

¹⁰⁾ Abrogés par A du 17 février 2014 (RSN 521.16; FO 2014 N° 8) avec effet immédiat

¹¹⁾ Teneur selon R du 24 mars 2014 (RSN 861.100; FO 2014 N° 13) avec effet immédiat et A du 13 juin 2019 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹²⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹³⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹⁴⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

²Elles diffusent l'alarme à la population selon une directive établie par le service et les consignes sur le comportement à adopter. Elles assurent l'information à la population.

c) autres devoirs **Art. 28** ¹Chaque OPC est tenue d'appuyer les autres organisations partenaires mentionnées à l'article 8 de la loi, notamment en cas de situation d'urgence et de catastrophe.

²Elles encadrent les sans-abri et les personnes en quête de protection et assument les engagements nécessaires au profit de la communauté.

³S'il y a lieu elles procèdent aux travaux de remise en état.

⁴Les communes mettent à disposition des OPC l'infrastructure de protection et les moyens permettant de transmettre l'alarme à la population.

Missions
cantonales

Art. 29¹⁵⁾ ¹Le service gère les missions suivantes:

a) la formation du personnel, les cours de base, de cadres, de spécialistes et de perfectionnement;

b) l'aide à la conduite au service des partenaires de la sécurité;

c) l'aide à la conduite au profit d'ORCCAN;

d) l'appui nécessaire à l'accomplissement des missions nucléaires, biologiques et chimiques (NBC);

e) la mise à disposition du personnel astreint au poste médical avancé.

²Il planifie, gère et dirige les cours de répétition nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

³Il peut gérer des missions d'une ou plusieurs OPC qui le demandent. Le cas échéant, ces missions sont financées par l'OPC concernée, ou par le fonds de la protection civile si cela est réalisé au bénéfice de l'ensemble des OPC.

Art. 30 et Art. 31¹⁶⁾

Section 2: Personnel de la protection civile

Volontariat
a) demande

Art. 32¹⁷⁾ ¹Pour être volontaire dans la protection civile, les personnes intéressées adressent une demande écrite au ou à la commandant-e de l'OPC de leur lieu de domicile au moyen du formulaire prévu à cet effet.

²Le ou la commandant-e de l'OPC émet un préavis à l'intention du service lequel décide de l'admission du-de la volontaire.

³Les volontaires dont la demande d'admission est acceptée reçoivent les informations nécessaires en matière de recrutement ainsi que les renseignements utiles sur l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs.

b) durée

Art. 33¹⁸⁾ ¹En principe, la durée minimale du volontariat est de trois ans. A l'issue de cette période, le volontariat est renouvelable tacitement d'année en

¹⁵⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹⁶⁾ Abrogés par A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹⁷⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹⁸⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

521.10

année jusqu'à l'âge de 50 ans révolus pour autant qu'aucune demande de libération n'ait été demandée.

²Les demandes de libération doivent parvenir au service au moins trois mois avant la fin de l'engagement.

Incorporation **Art. 34** ¹Après le cours de base, les personnes astreintes sont incorporées par le service dans l'OPC correspondant en principe à leur lieu de domicile.

²L'article 17, alinéa 3, de la loi cantonale est réservé.

³L'OPC procède à l'incorporation dans les différentes sections.

Fonctions, nomination et grades: en général **Art. 35**¹⁹⁾ ¹Sur préavis du service, le ou la commandant-e de l'OPC nomme les personnes astreintes aux diverses fonctions de la protection civile.

²L'attribution des grades fait l'objet d'une directive du service validée par le CODIR.

³Une fonction ou un grade ne peut être attribué qu'à la condition que le cours requis ait été dûment suivi.

Art. 36²⁰⁾

Personnel de réserve **Art. 37** ¹En principe, les personnes astreintes sont incorporées dans le personnel de réserve lorsque l'effectif réglementaire est atteint.

²Les personnes astreintes qui n'atteignent pas la qualification suffisante lors du cours de base ou qui perturbent, par leur comportement, le bon déroulement des activités de la protection civile peuvent aussi être incorporées dans le personnel de réserve.

³Sur préavis du ou de la commandant-e de l'OPC, le service est compétent pour incorporer une personne astreinte dans le personnel de réserve.

⁴Les personnes incorporées dans le personnel de réserve ne suivent plus d'instruction, mais elles peuvent être mises sur pied en cas de nécessité.

Libération anticipée **Art. 38** Les demandes de libération anticipée sont adressées au service au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Tenue des contrôles **Art. 39** ¹Des directives concernant la tenue des contrôles sont établies par le service.

²Elles règlent notamment la procédure régissant l'incorporation, la nomination, l'attribution d'une fonction ou d'un grade, l'incorporation dans le personnel de réserve et la libération anticipée.

³Elles définissent la répartition des tâches en relation avec le système de gestion électronique des données exploité par le canton et mis à disposition des OPC.

¹⁹⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

²⁰⁾ Abrogé par A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

Section 3: Convocation en cas de catastrophe ou d'urgence et autres interventions

Compétences spéciales **Art. 40**²¹⁾ Sur proposition du service, le département désigne l'OPC compétente pour intervenir à l'extérieur du territoire de celle-ci.

Art. 41²²⁾

Frais **Art. 42**²³⁾ ¹Les dépenses occasionnées par une intervention en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'événements non exceptionnels sont à la charge de la région sur le territoire de laquelle le sinistre a eu lieu.

²Abrogé.

Intervention a) convocation **Art. 43**²⁴⁾ ¹Les membres des OPC sont convoqués par le service pour des interventions s'étendant sur le plan cantonal et par l'OPC pour des interventions se déployant sur le plan régional ou communal.

²Les convocations pour les interventions au profit de la collectivité doivent parvenir aux personnes astreintes au moins six semaines avant l'entrée en service; le délai peut être plus court pour les travaux de remise en état.

³Le service règle la procédure par voie de directive.

^{3bis}En situation d'urgence, les membres des OPC peuvent en tout temps être convoqués pour fournir des prestations sans délai. L'ordre d'intervention peut être transmis par alarme téléphonique ou à l'aide de tout autre moyen électronique et vaut convocation.

b) frais **Art. 44** Les dépenses occasionnées pour une intervention au profit de la collectivité ou pour des travaux de remise en état sont, en principe, à la charge du demandeur.

Jours de service **Art. 45**²⁵⁾ ¹Les interventions en cas de catastrophe ou d'urgence et lors d'événements non exceptionnels ne sont pas limitées dans le temps.

²Abrogé.

³Lorsqu'une personne a effectué des jours de service dans les domaines mentionnés au présent article, le nombre minimum de jours de service prescrits pour les cours de répétition doit tout de même être accompli.

Section 4: Instruction

Organisation de cours **Art. 46**²⁶⁾ ¹Le service organise les cours nécessaires à la formation du personnel, les cours de base, de cadre, de spécialistes de la protection civile et de perfectionnement conformément aux directives de l'Office fédéral de la protection de la population.

²¹⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

²²⁾ Abrogés par A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

²³⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

²⁴⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019 et A du 14 décembre 2022 (FO 2022 N° 50) avec effet immédiat

²⁵⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

²⁶⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

521.10

²Le département peut passer des conventions avec la Confédération ou avec d'autres cantons pour dispenser l'instruction nécessaire.

³Les OPC sont responsables des cours de répétition qui sont organisés selon les directives du service.

Jours de service **Art. 47²⁷⁾** Le nombre de jours de service est fixé par la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 4 octobre 2002²⁸⁾ et son ordonnance d'application (OPCi) ²⁹⁾.

Participation à l'instruction **Art. 48³⁰⁾** ¹En application de l'article 38 de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004, les instructeurs engagés par les régions sont appelés, sur sollicitation du service, à participer à l'instruction de base des spécialistes et des cadres.

²Abrogé.

³La participation financière de l'Etat est calculée sur la masse salariale du personnel instructeur selon le tableau des fonctions adopté par le département.

⁴Un décompte des heures effectuées est établi chaque année et, le cas échéant, la participation sur les salaires versés à la région est adapté en conséquence.

Art. 49 à 54³¹⁾

Section 5: Matériel

Gestion du matériel **Art. 55³²⁾** ¹Aux fins de régler les détails concernant la gestion commune du matériel, notamment s'agissant de l'achat, de la vente, de la location, du prêt ou de l'élimination de celui-ci, le département peut conclure un contrat avec la Confédération.

²Abrogé.

Section 6: Ouvrages de protection

Construction d'abris **Art. 56** ¹Conformément aux prescriptions fédérales, le service est chargé de gérer la construction d'abris pour couvrir les besoins en places protégées de l'ensemble de la population.

²Les communes sont propriétaires des constructions protégées et des abris publics construits sur leur territoire. Elles assument les charges d'amortissement.

Exécution en cas de carence **Art. 57** ¹Si un ouvrage de protection ou un aménagement d'une autre nature n'est pas construit conformément aux plans approuvés et aux prescriptions légales, pas entretenu convenablement ou s'il est utilisé de telle manière qu'il ne peut être affecté, en tout temps et dans le délai le plus bref à la protection civile,

²⁷⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

²⁸⁾ RS 520.1

²⁹⁾ RS 520.11

³⁰⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019 A du 14 décembre 2022 (FO 2022 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2023

³¹⁾ Abrogés par A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

³²⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

le service invite par écrit le propriétaire à se conformer à ses obligations dans un délai convenable.

²Il en va de même de toute mesure prescrite qui n'est pas respectée.

³Si le délai n'est pas observé, le département fait exécuter, aux frais du propriétaire, la mesure ordonnée.

Restitution des subventions en cas de désaffectation

Art. 58 En cas de désaffectation d'un ouvrage de protection (art. 49 LPPCi et 29 OPCi), le canton exige la restitution des subventions cantonales versées, selon les mêmes critères retenus par la Confédération.

Section 7: Contribution de remplacement

Principe

Art. 59³³⁾ ¹Le montant de la contribution de remplacement est de 800 francs par place protégée.

²La contribution de remplacement est encaissée par le canton dès la délivrance du permis de construire.

Obligations du canton et des communes

Art. 60³⁴⁾ ¹Le canton est tenu de gérer un compte exclusivement libellé et réservé à l'encaissement des contributions de remplacement.

²Les communes doivent obtenir l'autorisation du service avant d'utiliser les contributions de remplacement encaissées jusqu'au 31 décembre 2011 selon l'article 33 de la loi cantonale.

Art. 61³⁵⁾

Exécution par équivalent

Art. 62 Si la construction ultérieure d'un abri initialement prévu ou si son adaptation aux prescriptions entraîne des dépenses disproportionnées pour le propriétaire, le département peut l'astreindre à verser une contribution de remplacement pour chaque place protégée obligatoire faisant défaut ou qui n'est pas conforme aux prescriptions.

Affectation

Art. 62a³⁶⁾ Le département précise, par voie de directive, la procédure, les conditions et le catalogue des mesures de protection civile pour lesquelles les contributions de remplacement peuvent être utilisées.

Section 8: Examen des dossiers

Examen des plans de construction

Art. 63³⁷⁾ ¹Les plans de construction d'abris obligatoires doivent être adressés par le propriétaire ou par son représentant à la commune en même temps que la demande de sanction préalable ou définitive, selon la procédure définie par la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996³⁸⁾ et son règlement d'exécution (RELConstr)³⁹⁾.

³³⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2011 (FO 2011 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2012

³⁴⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2011 (FO 2011 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2012

³⁵⁾ Abrogé par A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

³⁶⁾ Introduit par A du 14 décembre 2022 (FO 2022 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2023

³⁷⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

³⁸⁾ RSN 720.0

³⁹⁾ RSN 720.1

²Abrogé.

³Le service de l'aménagement du territoire se charge de mettre le dossier en circulation auprès du service.

⁴Le service examine si les plans d'abris sont conformes aux exigences requises et préavise le dossier à l'intention du service de l'aménagement du territoire.

Dispense de construction d'abris et contribution de remplacement

Art. 64⁴⁰⁾ ¹La demande de dispense de construction d'abris doit être adressée à la commune en même temps que la demande de sanction préalable ou définitive, selon la procédure définie par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr).

²Le service de l'aménagement du territoire se charge de mettre le dossier en circulation auprès du service.

³Les décisions du département refusant ou octroyant les dispenses sont notifiées conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr).

⁴Lorsque le département accorde une dispense de construction d'abris, il fixe dans la même décision le montant de la contribution de remplacement due par le propriétaire.

Communes autonomes

Art. 65⁴¹⁾ Pour les communes qui disposent de moyens de contrôle suffisants au sens de la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, leur service d'urbanisme agit en lieu et place du service de l'aménagement du territoire.

Emoluments

Art. 66⁴²⁾ Le service fixe les émoluments dus dans le cadre du présent règlement, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 7 janvier 1921⁴³⁾.

²Abrogé.

Permis de construire

Art. 67⁴⁴⁾ Le service fixe les émoluments dus dans le cadre du présent règlement, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 7 janvier 1921.

Section 9: Dispositions financières

Clé de répartition

Art. 68⁴⁵⁾ La clé de répartition des frais des OPC supportés par les communes a pour fondement le nombre d'habitants établi au 31 décembre de l'année précédente.

Budget et comptes

⁴⁰⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁴¹⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2014 (RSN 720.1; FO 2014 N° 46) avec effet au 1^{er} décembre 2014

⁴²⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2022 (FO 2022 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2023

⁴³⁾ RSN 152.150.10

⁴⁴⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2014 (RSN 720.1; FO 2014 N° 46) avec effet au 1^{er} décembre 2014

⁴⁵⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

Art. 69⁴⁶⁾ Les budgets et les comptes des OPC doivent être préalablement soumis au service pour approbation avant qu'ils ne soient adoptés par les autorités communales et intercommunales.

Dépassement **Art. 70⁴⁷⁾** L'éventuel dépassement des maxima fixés par le département est à la charge de la région concernée et n'est pas financé par le fonds s'il n'est pas valablement compensé par ailleurs ou si des circonstances exceptionnelles validées par le département existent.

Gestion du fonds **Art. 71** ¹Le canton verse aux OPC, au fur et à mesure des besoins, les acomptes nécessaires à leur exploitation.

²Le solde restant en fin d'année est versé sur un compte de réserve destiné à absorber les fluctuations financières annuelles générées par les frais d'investissement.

Section 10: Fonctions professionnelles

Art. 72⁴⁸⁾

Engagement **Art. 73⁴⁹⁾** Le personnel professionnel des OPC est engagé par la région sur la base d'un statut de droit public ou privé.

Classification **Art. 74** ¹La classification de chaque fonction arrêtée par le département est calquée sur l'échelle des traitements du personnel de l'Etat.

²Les OPC ne peuvent engager du personnel professionnel supplémentaire sans l'accord du département.

Cahier des charges **Art. 75** Le service établit le cahier des charges des commandant-e-s des OPC et la liste des tâches dévolues à celles-ci.

Besoin en personnel d'instruction **Art. 76** Lors de l'établissement du tableau annuel des cours, le service fixe les besoins en instructeur-trice-s professionnel-le-s mis-es à disposition par les OPC.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Dispositions abrogées **Art. 77** Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:

a) l'arrêté d'application de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, du 22 janvier 1997⁵⁰⁾;

b) l'arrêté concernant le regroupement des communes et les formations d'intervention de la protection civile en cas d'urgence, du 14 décembre 1998⁵¹⁾;

⁴⁶⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁴⁷⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁴⁸⁾ Abrogé par A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁴⁹⁾ Teneur selon A du 13 juin 2018 (FO 2018 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁵⁰⁾ FO 1997 N° 8

⁵¹⁾ FO 1998 N° 97

521.10

c) l'arrêté relatif à la création d'une organisation d'intervention et de conduite en cas de catastrophe et dans des situations extraordinaires, du 30 novembre 1998⁵²⁾.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 78 ¹Le département est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵²⁾ FO 1998 N° 93

**REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI D'APPLICATION
DE LA LEGISLATION FEDERALE SUR LA PROTECTION
DE LA POPULATION ET SUR LA PROTECTION CIVILE**

TABLE DES MATIERES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1 Autorités	
Département	1
Comité directeur stratégique	2a
Commission de la protection civile	2b
Autorités communales et intercommunales	2c
Service	2
CHAPITRE 2 Système coordonné de protection de la population	
<i>Section 1 Dispositions générales</i>	
Abrogé	3
Définitions	
a) abrogée	4
b) abrogée	5
c) abrogée	6
<i>Section 2 Organes</i>	
Abrogé	7
Bureau permanent de catastrophe	
a) abrogée	8
b) abrogée	9
Etat-major de catastrophe	
a) abrogée	10
b) abrogée	11
Service	
Abrogé	12
Etat-major civil de conduite	
a) abrogée	13
b) abrogée	14
Abrogé	15
Abrogé	16
Abrogé	17
<i>Section 3 Interventions</i>	
Déclenchement d'ORCAN	
a) abrogée	18
b) abrogée	19
<i>Section 4 Frais</i>	
I. Catastrophes	
a) abrogée	20
b) abrogée	21
II. Situations extraordinaires	
a) abrogée	22
b) abrogée	23
CHAPITRE 3 Protection civile	

<i>Section 1</i>	<i>Organisation de protection civile (OPC)</i>	
	Divisions territoriales	24
	Domaines d'activité	25
	Missions	
	a) en général	26
	b) en particulier	27
	c) autres devoirs	28
	Missions cantonales	29
	<i>Abrogé</i>	30
	<i>Abrogé</i>	31
<i>Section 2</i>	<i>Personnel de la protection civile</i>	
	Volontariat	
	a) demande	32
	b) durée	33
	Incorporation	34
	Fonctions, nomination et grades	
	en général	35
	<i>Abrogé</i>	36
	Personnel de réserve	37
	Libération anticipée	38
	Tenue des contrôles	39
<i>Section 3</i>	<i>Convocation en cas de catastrophe ou d'urgence et autres interventions</i>	
	Compétences spéciales	40
	<i>Abrogé</i>	41
	Frais	42
	Intervention	
	a) convocation	43
	b) frais	44
	Jours de service	45
<i>Section 4</i>	<i>Instruction</i>	
	Organisation de cours	46
	Jours de service	47
	Participation à l'instruction	48
	<i>Abrogé</i>	49
	<i>Abrogé</i>	50
	<i>Abrogé</i>	51
	<i>Abrogé</i>	52
	<i>Abrogé</i>	53
	<i>Abrogé</i>	54
<i>Section 5</i>	<i>Matériel</i>	
	Gestion du matériel	55
<i>Section 6</i>	<i>Ouvrages de protection</i>	
	Construction d'abris	56
	Exécution en cas de carence	57
	Restitution des subventions en cas de désaffectation	58
<i>Section 7</i>	<i>Contribution de remplacement</i>	
	Principe	59

	Obligations du canton et des communes	60
	<i>Abrogé</i>	61
	Exécution par équivalent	62
	Affectation	62a
<i>Section 8</i>	<i>Examen des dossiers</i>	
	Examen des plans de construction	63
	Dispense de construction d'abris et contribution de remplacement	64
	Communes autonomes	65
	Emoluments	66
	Permis de construire	67
<i>Section 9</i>	<i>Dispositions financières</i>	
	Clé de répartition	68
	Budget et comptes	69
	Dépassement	70
	Gestion du fonds	71
<i>Section 10</i>	<i>Fonctions professionnelles</i>	
	<i>Abrogé</i>	72
	Engagement	73
	Classification	74
	Cahier des charges	75
	Besoin en personnel d'instruction	76
Chapitre 4	Dispositions finales	
	Dispositions abrogées	77
	Entrée en vigueur et publication	78